

GE_GERICHTE P/24873/2014 vom 12. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24873_2014

FR: GE_GERICHTE P/24873/2014 du 12 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE P/24873/2014 del 12 gennaio 2015

Regeste

MOTIF DE RÉVISION; RÉVISION(DÉCISION) | CPP.410

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale d'appel et de révision est l'autorité compétente en matière de révision à compter du 1^{er} janvier 2011 (art. 21 al. 1 let. b CPP cum art. 130 al. 1 let. a de la loi d'organisation judiciaire [LOJ ; E 2 05]). La demande de révision a été formée par devant l'autorité compétente et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 CPP). Il est admis que le Ministère public a qualité pour agir en révision, quand bien même cette autorité n'est pas formellement mentionnée à l'art. 410 CPP. La demande en révision est donc recevable au regard de ces dispositions.

E. 2

Ladite demande est fondée sur les dispositions de l'art. 410 al. 1 let. a CPP qui permet à toute personne lésée par un jugement ou une ordonnance pénale entrés en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. En l'espèce, au regard des indications contenues dans la demande de révision, il est manifeste que celle-ci doit être accueillie. Certes, il est vraisemblable qu'en l'absence de libération conditionnelle à révoquer, le MP aurait néanmoins prononcé une sanction de 90 jours, une peine de 74 jours étant tout à fait inusuelle, sinon incongrue. Ceci étant, dans la mesure où la peine prononcée inclut formellement à tort les 16 jours du solde de la précédente peine, force est de les déduire. Vu ce qui précède, il ne paraît pas nécessaire d'interpeller l'intéressé, sans domicile connu, la décision à prendre lui étant favorable. La demande de révision est partant admise et l'ordonnance attaquée réformée selon les conclusions de l'autorité requérante, frais à charge de l'Etat. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.